

ATTENDU QUE l'une des alternatives pour répondre à ces besoins consiste en la réalisation d'un réseau de métro de surface pour la desserte de ces territoires;

ATTENDU QUE la mise en place d'un réseau de métro de surface pour la desserte du territoire visé requiert également l'agencement de points de correspondance adéquats avec le réseau de métro, les réseaux d'autobus des sociétés de transport et les stationnements incitatifs pour maximiser les échanges intermodaux;

ATTENDU QUE des études d'opportunité et de faisabilité d'un réseau de métro de surface pour la desserte de ces territoires doivent démarrer le plus tôt possible;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1) stipule qu'en concertation avec les ministres concernés, les interventions du ministre d'État à la Métropole portent en particulier sur l'organisation des transports et des voies de communication qui desservent la métropole;

ATTENDU QUE, selon l'article 5 de cette loi, le ministre d'État à la Métropole peut réaliser ou faire réaliser des recherches, inventaires, études et analyses et apporter son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement de la métropole;

ATTENDU QUE, selon l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-22, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Transports et le ministre d'État à la Métropole soient autorisés à octroyer, à parts égales, à l'Agence métropolitaine de transport une subvention au montant maximal de 1 800 000 \$ afin de procéder à la réalisation des études d'opportunité et de faisabilité préalables à la mise en place d'un réseau de métro de surface pour desservir efficacement les secteurs centre et nord-

est de l'île de Montréal ainsi que le territoire de la rive sud immédiate de Montréal, à la condition que le coût de ces études soit assumé, à parts égales, par le ministère des Transports, le ministère de la Métropole et l'Agence métropolitaine de transport;

QUE l'Agence soit autorisée à effectuer une dépense maximale de 2 700 000 \$ pour la réalisation de ces études et à financer à même son budget un montant maximal de 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31059

Gouvernement du Québec

Décret 1308-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1307-98 du 14 octobre 1998, l'article 1, les articles 14 à 19, les articles 21 à 24 et l'article 63 de cette loi sont entrés en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi stipule que le ministre désigné par le gouvernement est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre chargé de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances soit chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31060